



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUE
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
Affaire traitée par Monsieur Alain DE SCHEPPER
Le Pôle Administratif

Décision n° 2026- 191

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260805-2026-191-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2026

NOMENCLATURE : 3.5

DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PASSAGE D'UN RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR UNE PROPRIETE PRIVEE - LYCEE SAINT-PAUL,

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22
mars 2026 portant approbation des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026, portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant la nécessité de permettre le passage et le
maintien d'un réseau d'éclairage public sur le bâtiment
CAMPUS appartenant à AEP lycée Saint Paul afin
d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service
public de l'éclairage,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuver la signature de la convention d'autorisation de passage et de
maintien d'un réseau d'éclairage public sur le bâtiment CAMPUS situé au 42 rue Jean
SOUVRAZ, 62 300 LENS.

ARTICLE 2 : La convention définit les conditions techniques, administratives et financières
de l'occupation autorisée ainsi que les droits et obligations des parties.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le
Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à
compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant
Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du
recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au
terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal
administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible
par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville
de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 05 août 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Jean-Pierre HANON

